

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État chargé~~ des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 18 avril 1969 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 27 juin 1969 ;

VU l'extrait de la délibération en date du 1er mai 1965 par laquelle le Conseil Municipal de SAINT-MORE fait connaître qu'il donne son accord au classement des vestiges ci-après désignés ;

A R R Ê T É :

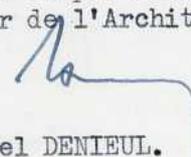
Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques la Muraille du camp antique de Cora située dans la parcelle n° 538, lieudit "Villauxerre", section D du plan cadastral de la commune de SAINT-MORE (Yonne).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de SAINT-MORE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 14 SEP 1971

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture


Michel DENIEUL.